



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : AIR FRESHENER LEMON NICOLS
Code du produit : 511161
UFI : RV24-0XXC-4T3Y-D69M

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Désodorisant - Pas d'utilisation spécifique en dehors de l'utilisation identifiée

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : NICOLS France Sarl.
Adresse : 2, allée des Erables.59980.Bertry.France.
Téléphone : +33327765926 - 9:00-17:00. Fax : +33327765627.
regulatory.affairs@nicols.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Société/Organisme : .

Autres numéros d'appel d'urgence

France ORFILA : 01 45 42 59 59; Belgique : 070 245 245; Luxembourg : 8002.5500; Austria : 01.406.43.43; Switzerland : 145

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208 Contient LINALOL; 3,7-DIMÉTHYL-1,6-OCTADIÉN-3-OL; DL-LINALOL (LINALOOL)
. Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Ne pas ingérer.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges****Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43 ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL)	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319	[1]	1 ≤ x % < 2.5
CAS: 78-70-6 EC: 201-134-4 REACH: 01-2119474016-42 LINALOL; 3,7-DIMÉTHYL-1,6-OCTADIÈNE-3-OL; DL-LINALOL (LINALOOL)	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319		0 ≤ x % < 1
CAS: 532-32-1 EC: 208-534-8 REACH: 01-2119460683-35 SODIUM BENZOATE	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319	[1]	0 ≤ x % < 1
CAS: 77-92-9 EC: 201-069-1 REACH: 01-2119457026-42 ACIDE CITRIQUE (CITRIC ACID)	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335	[1]	0 ≤ x % < 1
CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7 2-METHYLPROPAN-2-OL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 4, H332 STOT SE 3, H335	[1]	0 ≤ x % < 1
CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 REACH: 01-2119462829-23 CITRAL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Eye Irrit. 2, H319	[1]	0 ≤ x % < 1
CAS: 5989-27-5 EC: 227-813-5 REACH: 01-2119529223-47 (R)-P-MENTHA-1,8-DIÈNE; D-LIMONÈNE (LIMONENE)	GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	[1]	0 ≤ x % < 1
CAS: 5989-27-5 EC: 227-813-5 D-LIMONENE		[1]	0 ≤ x % < 1
CAS: 124-68-5 EC: 204-709-8 2-AMINO-2-METHYLPROPANOL	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 3, H412	[1]	0 ≤ x % < 1

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43 ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL)	Eye Irrit. 2B: H319 C>= 50%	inhalation: ETA = 124.7 mg/l 4h (poussière/brouillard) orale: ETA = 10470 mg/kg PC
CAS: 78-70-6 EC: 201-134-4 REACH: 01-2119474016-42 LINALOL; 3,7-DIMÉTHYL-1,6-OCTADIÉN-3-OL; DL-LINALOL (LINALOOL)		orale: ETA = 2790 mg/kg PC
CAS: 77-92-9 EC: 201-069-1 REACH: 01-2119457026-42 ACIDE CITRIQUE (CITRIC ACID)		orale: ETA = 5.4 mg/kg PC
CAS: 75-65-0 EC: 200-889-7 2-METHYLPROPAN-2-OL		orale: ETA = 3500 mg/kg PC
CAS: 5392-40-5 EC: 226-394-6 REACH: 01-2119462829-23 CITRAL		dermale: ETA = 2250 mg/kg PC orale: ETA = 4960 mg/kg PC
CAS: 5989-27-5 EC: 227-813-5 REACH: 01-2119529223-47 (R)-P-MENTHA-1,8-DIÈNE; D-LIMONÈNE (LIMONENE)		orale: ETA = 5600 mg/kg PC
CAS: 124-68-5 EC: 204-709-8 2-AMINO-2-METHYLPROPANOL	Skin Irrit. 2: H315 >=10% Eye Irrit. 2: H319 C>= 10%	orale: ETA = 2900 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'effets aigus identifiés en dehors de ceux éventuellement mentionnés en section 2.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin et voir rubrique 4.1 pour les premiers secours.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les pompiers doivent être équipés d'un appareil de protection respiratoire autonome et de vêtements de protection standards pour lutter contre un incendie d'origine chimique.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

*

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Désodorisant - Pas d'utilisation spécifique en dehors de l'utilisation identifiée: voir la rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5		1000 ppm		A3	
75-65-0	100 ppm			A4	
5392-40-5	5 (IFV) ppm			Skin; SEN; A4	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
64-17-5		200 ppm 380 mg/m ³		4(II)
532-32-1		10 E mg/m ³		2 (II)
77-92-9		2E mg/m ³		2 (I)
75-65-0		20 ppm 62 mg/m ³		4(II)
5989-27-5		5 ppm 28 mg/m ³		4(II)
5989-27-5		5 ppm 28 mg/m ³		4(II)
124-68-5		1 ppm 3.7 mg/m ³		2 (II)

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMP N° :
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84
75-65-0	100	300	-	-	-	84

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

139 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à court terme

240 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à long terme

49 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

6.7 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	83 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à court terme
DNEL :	240 mg de substance/m3

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	9.7 mg de substance/m3

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Utilisation finale :	Travailleurs
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	27.4 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	0.1 mg de substance/m3

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Utilisation finale :	Travailleurs
Voie d'exposition :	Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à court terme
DNEL :	19 mg de substance/m3

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	950 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	1 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	6.64 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.664 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	9.33 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	5.8 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	690 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Prédateurs vermivores (Orale)
PNEC :	88.7 mg/kg

ACIDE CITRIQUE (CITRIC ACID) (CAS: 77-92-9)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	33.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Eau douce
-----------------------------------	-----------

PNEC :	0.44 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.044 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	34.6 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	3.46 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	1 mg/l
SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.258 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.115 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.0115 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	1.56 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.156 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	1.15 mg/l
ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)	
Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.63 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.96 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.79 mg/l
Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	3.6 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	2.9 mg/kg
Compartiment de l'environnement :	Prédateurs vermivores (Orale)
PNEC :	0.72 g/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique :	Liquide Fluide.
-----------------	-----------------

Couleur

Couleur :	Jaune
-----------	-------

Odeur

Seuil olfactif :	Non précisé.
------------------	--------------

Point de fusion

Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
------------------------------	--------------

Point de congélation

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
-----------------------------------	--------------

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
---------------------------------	--------------

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.
--------------------------------	--------------

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
--	--------------

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
--	--------------

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
--------------------------------	---------------

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
--	--------------

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.
-------------------------------------	--------------

pH

pH :	5.00 +/-1.5.
------	--------------

Neutre.

pH en solution aqueuse :	Non précisé.
--------------------------	--------------

Viscosité cinématique

Viscosité :	Non précisé.
-------------	--------------

Solubilité

Hydrosolubilité :	Diluable.
-------------------	-----------

Liposolubilité :	Non précisé.
------------------	--------------

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
--	--------------

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
-----------------------------	---------------

Densité et/ou densité relative

Densité :	> 1
-----------	-----

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :	Non précisé.
---------------------	--------------

Caractéristiques des particules

Taille des particules :

-

9.2. Autres informations

Pas de données supplémentaires disponibles

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas de données supplémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas de données supplémentaires disponibles

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Mélange non réactif dans les conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Pas de matières premières incompatibles identifiées.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

2-AMINO-2-METHYLPROPANOL (CAS: 124-68-5)

Par voie orale :

DL50 = 2900 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

(R)-P-MENTHA-1,8-DIÈNE; D-LIMONÈNE (LIMONENE) (CAS: 5989-27-5)

Par voie orale :

DL50 = 5600 mg/kg

Espèce : Souris

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin

CITRAL

(CAS: 5392-40-5)

Par voie orale :

DL50 = 4960 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 = 2250 mg/kg

Espèce : Lapin

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Par voie orale :

DL50 = 3500 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

Espèce : Rat

ACIDE CITRIQUE (CITRIC ACID) (CAS: 77-92-9)

Par voie orale :

DL50 = 5.400 mg/kg

Espèce : Souris

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2.000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Par voie orale :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 > 12.2 mg/l

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 4 h

**LINALOL; 3,7-DIMÉTHYL-1,6-OCTADIÉN-3-OL; DL-LINALOL (LINALOOL)
(CAS: 78-70-6)**

Par voie orale :

DL50 = 2790 mg/kg

ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)

Par voie orale :

DL50 = 10470 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 = 124.7 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Essai de stimulation locale des ganglions
lymphatiques :

Non sensibilisant.

Espèce : Souris

Mutagenicité sur les cellules germinales :

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Aucun effet mutagène.

Mutagenèse (in vivo) :

Négatif.

Mutagenèse (in vitro) :

Négatif.

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

Cancérogénicité :

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Test de cancérogénicité :

Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)

Par voie orale :

C = 1000 mg/kg poids corporel/jour

Durée d'exposition : 90 jours

Par voie cutanée :

C = 2500 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 90 jours

Par inhalation :

C = 250 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Voir rubrique 2.3

Autres informations

Voir rubrique 2.3

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CITRAL

(CAS: 5392-40-5)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 7 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 16 mg/l

Espèce : Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 856 mg/l

Espèce : Brachydanio rerio

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 933 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :	CEr50 > 1000 mg/l Espèce : <i>Scenedesmus subspicatus</i>
ACIDE CITRIQUE (CITRIC ACID) (CAS: 77-92-9)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 440 mg/l Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 1.535 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 24 h
Toxicité pour les algues :	NOEC = 425 mg/l
SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 484 mg/l Durée d'exposition : 96 h NOEC = 10 mg/l
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 100 mg/l Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 30.5 mg/l Durée d'exposition : 72 h CE10 = 6.5 mg/l Durée d'exposition : 72 h
ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 13000 mg/l Espèce : <i>Salmo gairdneri</i> Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 12340 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i> Durée d'exposition : 48 h NOEC > 10 mg/l Espèce : <i>Daphnia magna</i>
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 275 mg/l Espèce : <i>Chlorella vulgaris</i> Durée d'exposition : 72 h CE10 = 11.5 mg/l Espèce : <i>Chlorella vulgaris</i>

12.1.2. Mélanges

Pas de tests réalisés sur le mélange

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

2-AMINO-2-METHYLPROPANOL (CAS: 124-68-5)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

(R)-P-MENTHA-1,8-DIÈNE; D-LIMONÈNE (LIMONENE) (CAS: 5989-27-5)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CITRAL

(CAS: 5392-40-5)

Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.
2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0) Biodégradation :	Rapidement dégradable.
ACIDE CITRIQUE (CITRIC ACID) (CAS: 77-92-9) Biodégradation :	Rapidement dégradable.
SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1) Biodégradation :	Rapidement dégradable.
ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5) Biodégradation :	Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas de tests réalisés sur le mélange

12.3.1. Substances

2-METHYLPROPAN-2-OL (CAS: 75-65-0) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 0.3
SODIUM BENZOATE (CAS: 532-32-1) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} = 1.88
ÉTHANOL; ALCOOL ÉTHYLIQUE (ALCOHOL) (CAS: 64-17-5) Coefficient de partage octanol/eau :	log K _{ow} ≤ 0.35

12.4. Mobilité dans le sol

Pas de tests réalisés sur le mélange

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Voir rubrique 2.3

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Voir rubrique 2.3

12.7. Autres effets néfastes

Pas de tests réalisés sur le mélange

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Article R543 du code de l'Environnement
- Article L. 221-1-3 du code de la consommation
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Directive relative au packaging 94/62/CE et ses adaptations.

- Dispositions particulières :

Directive relative à la sécurité générale des produits 2001/95/CE.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Evaluation pas encore finalisée par les fournisseurs d'ingrédients, suivant la Réglementation Reach.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

L'information décrite dans ce document correspond à l'état de nos connaissances à la date mentionnée sur le document.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
UFI : Identifiant unique de formulation.
STEL : Short-term exposure limit
TWA : Time Weighted Averages
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.